



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

RAA 39_2020-01-24-001

Arrêté modificatif n° 2020-01-08-001

**réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Jura
n° 2019-29-12-001 du 3 janvier 2020**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n°2019-29-12-001 du 3 janvier 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 2019-29-12-001 du 3 janvier 2020 susvisé, est modifié comme suit :

« AUTRES RÉSERVES : Consulter les arrêtés préfectoraux n° 2019-24-12-003 du 27 décembre 2019 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n°2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial. »

Les articles 2 à 7 restent inchangés.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.